Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.1. - Au titre du présent Code, les ressources en eau sont définies comme l'ensemble des eaux continentales de la République de Guinée dans toutes les phases du cycle de l'eau.

Leur gestion rationnelle est définie comme l'ense mble des mesures à prendre afin d'en assurer l'i nventaire quantitatif et qualitatif permanent, la protection, la mise en valeur et l'utilisation opti- male, compte tenu des besoins sociaux, économi- ques et culturels de la Nation.

Art. 2. – L'unité de gestion de base des ressources en eau est constituée par le bassin versant ou le groupement de bassins versants, c'est à dire la zone géographique dans laquelle l'e nsemble des eaux superficielles et souterraines sont drainées vers un exutoire commun.

Dans les autres cas, une zone adéquate est délimi- tée par le Ministère chargé de l'h ydraulique de ma- nière que les ressources en eau qu'elle contient puissent être gérées selon les principes énoncés au présent Code.

Un Décret d'a pplication fixe la délimitation physi- que des bassins et groupements de bassins versants. Un Ar rêté d'application du Ministre chargé de l'Hydra ulique précise en cas de besoin, la délimita- tion de la ou d es zones adéquates.

Art. 3. – Au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins versants, il peut être créé un Comité de bassin versant à l'i nitiative de la Direction Natio- nale de l' Hydraulique composé de représentants de l'ad ministration du territoire et de représentants des usagers. Cet organisme peut être consulté sur toutes les questions faisant l'o bjet du présent Code. Un arrêté fixe les modalités d'a pplication du présent article

Chapitre 2 - Régime juridique de l'eau

- **Art.4.-** Les ressources en eau de la République de Guinée font partie intégrante du Domaine public naturel de l'Etat. En tant que telles, et sous réserve des dispositions du présent Code, elles ne sont pas susceptibles d'a p propriation. Cependant elles peu- vent faire l'ob jet d' un droit d' utilisation de nature précaire et limitée soumis au régime de l'a utorisation préalable.
- **Art.5.-** Ces ressources font l'objet d'un inventaire quantitatif et qualitatif selon les modalités définies par A rrêté d'application du Ministre chargé de l'hydraulique.

Chapitre 3 - Droit d'utilisation

Art.6.- Sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi toute personne a un droit d'accès i n aliénable aux ressources en eau et un droit de les utiliser à des fins domestiques.

Est considérée comme affectée à des fins domesti- ques, l'utilisation des ressources en eau destinée exclusiven

ent à la satisfaction des besoins des per- sonnes physiques dans les limites des quantités d'e au nécessaires à l'ali mentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végé- tales ou animales réservées à la consommation fa- miliale de ces personnes.

Les droits visés au présent article comportent l'utilisation de l'eau extraite et contenue dans un réceptacle individuel ou collectif. Toutefois l'utilisateur est tenu d'e xercer son droit de façon à préserv er la disponibilité de la ressource en quanti- té et en qualité et à ne pas léser les autres utilisa- teurs.

- Art.7.- Toutes les autres utilisations sont soumises à l'obt ention préalable d'un permis ou d'une concession.
- **Art.8.-** Toute personne physique ou morale de droit public ou privé désirant utiliser des ressources en eau ou modifier une utilisation déjà permise ou concédée, en fait la demande auprès du Ministre chargé de l'hydraulique.
- **Art.9.-** Les utilisations à caractère saisonnier ou celles qui sont quantitativement et qualitativement de peu d'i mportance selon l'appréciation de l'A utorité compétente pour la ressource nécessitent une simple auto risation délivrée par le Ministre chargé de l'hydraulique ou son mandataire.
- **Art.10.-** Pour les utilisations de la ressource à ca-ractère permanent, quantitativement et qualitative- ment im portantes ou nécessitant des travaux ou aménagements dont la période d'a mortissement n' excède pas 10 an s, le Ministre chargé de l' hydraulique délivre un permis par arrêté.
- **Art.11.-** Pour les utilisations à caractère permanent, telles que l'ap provisionnement des agglomérations en eau potable, les aménagements hydroélectriques, agricoles ou industriels et autres, nécessitant des investissem ents dont la période d'a mortissement est supérieure à 10 ans, une concession est accor- dée par Décret.
- **Art.12.-** Les seuils d'exemption et d'approbation prévus aux articles 6 et 9 et les conditions de déli-vrance d permis et de la concession sont respecti-vement déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'h ydraulique et par Décret. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés conformément à la législation en vig r.
- **Art.13.-** Un droit d'utilisation des eaux régulière- ment acquis, ou droit d'e au ne peut être modifié, suspendu, voqué ou perdu, si ce n'est en confor- mité avec les dispositions du présent Code.

Lorsque ce droit doit être modifié ou révoqué pour cause d'utilité publique et en l'a bsence de faute de son titulaire, ce dernier a droit à une juste et préala- ble indemnité.

Art.14.- Le Ministre chargé de l'hydraulique est habilité en tout temps à modifier un droit d'eau pour cause d'utilité publique ou de changement de l'objet de l'oc troi de ce droit.

Dans le cas où une telle modification occasionne un dommage appréciable au titulaire, celui-ci a droit, soit à une source alternative d'approvisionnement en eau, soit à une juste et préalable indemnité.

Le titulaire d'un droit d'eau pe ut en tout temps de-mander la modification des conditions de son utili-sation en soumettant une nouvelle requête motivée au Ministre chargé de l'h ydraulique.

Art.15.- Le Ministre chargé de l'hydraulique est habilité à suspendre par arrêté les droits d'eau en cas d'urg ence et, en tout temps, lorsque les impéra- tifs de gestion rationnelle des ressources en eau l'e xigent.

La durée d'une telle suspension doit toutefois être en rapport avec les conditions qui l'ont causée.

L' utilisateur dont le droit d' eau a été suspendu n'a d roit à aucune indemnisation pour le manque d'e au subi, si ce n'est au moyen d'u ne attribution com- pensatoire, et dans la mesure où les conditions hy- drologiques le permettent.

Art.16.- Le renouvellement d'u n permis ou d'u ne concession doit faire l'ob jet d' une nouvelle de- mande au près du Ministre chargé de l'h ydraulique. Les délais correspondants sont respectivement de trois mois dans le cas d' un permis et de six mois dans celui d'un e concession.

Avant l'ex piration de ces délais une suite à la de-mande de renouvellement du droit d'eau doit être faite au requérant.

Le Ministre chargé de l'hydraulique n'est pas tenu de renouveler les droits d'eau lorsque les conditions sur la base desquelles ils ont été initialement octroyés ne sont pas satisfaites ou ont cessé d'e xister. Une telle décision ne donne droit à au-cune indemnisation. Le requérant doit être informé.

Art.17.- Les droits d'eau sont librement transmis- sibles dans la mesure où leur but et les conditions pour lesq uelles ils ont été octroyés n'en sont pas substantiellement modifiées.

Les droits d'eau peuvent être loués ou assignés temporairement, auquel cas le titulaire doit enregistrer le nom de l'attributaire aupr ès du Ministre chargé de l'hydraulique.

Lors du transfert définitif d'un droit d'e au, le nou-vel utilisateur est tenu d'enre gistrer son titre auprès de la Direction Nationale de l'Hydra ulique dans les trente jours, sous peine d'a mende, de révocation de son dro it ou de l'a pplication cumulative de ces deux mesures.

Art.18.- Un droit d'eau peut être révoqué, sous réserve d'indemnisation, dans les cas ci-après :

- 1° lorsque l' intérêt public l'exi ge,
 - 2° lorsque son utilisation ne satisfait plus aux conditions d'octr oi initiales ou lorsqu'il d oit faire l'ob jet d' une autre utilisation ou avoir une autre destination afin d'assurer la gestion ra- tionnelle des re ssources en eau dont il dépend.

La révocation d'u n droit d'eau pour les causes ci-après, ne donne droit à aucune indemnisation :

- 1° lorsque le titulaire fait un mauvais usage, gaspille ou pollue les eaux, ou encore abuse de son dro it ;
- 2° lorsque le titulaire n'a pas obtempéré à la demande de rétablissement des conditions ré- gissant son utilisation notifiée par l'a utorité compétente
- 3° lorsque le titulaire omet de fournir à l'a utorité compétente les données quantitatives et qualitatives spécifiées dans les conditions de son titre d'utilisation
- 4° lorsque le titulaire n'a pas satisfait aux conditions de son cahier des charges.

Art.19.- Le titulaire perd son droit d'eau dans les cas ci-après :

- 1° lorsqu'il omet d'e xercer son utilisation dans les trois mois qui suivent la date de délivrance des autorisations, six mois celle du permis et douze mois celle de la concession, ou n' utilise effectivement p as la quantité d'eau spécifiée dans son titre pendant deux années consécuti- ves ;
- 2° lorsque la destination de l' utilisation, ou la source d' approvisionnement correspondante a cessé d'e xister.

La perte d'un droit d'e au dans les cas sus-énoncés ne donne pas lieu à indemnisation.

Chapitre 4 - Ordres de priorité

Art.20.- Sous réserve de l'i ntérêt public, l' utili- sation des ressources en eau pour l'a pprovisionne- ment en

eau potable jouit d'une priorité absolue.

Excepté la priorité donnée à l'approvisionne ment en eau potable, aucune priorité de principe n'est éta blie en tre différentes utilisations.

L'a utorité compétente est toutefois habilitée à faire établir de telle priorité par arrêté du Ministre chargé de l'hydraulique chaque fois que les circonstances le justifient.

Demeurent en vigueur les priorités coutumières ayant cours au sein des collectivités locales, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent Code.

Chapitre 5 - Utilisation des ressources en eau

- **Art.21.-** Toute utilisation des ressources en eau doit respecter les orientations du plan de dévelop- pem ent du bassin versant dans lequel les ressources utilisées sont comprises.
- **Art.22.-** Il appartient aux divers services concernés de l'administration, en accord avec l'autorité char-gée de l'hydraulique d'édicter toutes mesures rè-glementaires régissant les utilisations relevant de leur comp étence à savoir :
 - 1° les utilisations domestiques et municipales, les utilisations aux fins agricoles, la naviga- tion, le flo ttage, la pêche, l' utilisation des for- ces hydrauliques, les utilisations industrielles et minières, pour les sports, le tourisme et les loisirs, la protection de la flore et de la faune, ainsi que les utilisations médicin ales et therma- les ;
 - 2° la prévention de la mauvaise utilisation et du gaspillage des ressources en eau, leur recy- clage et réutilisation ;
 - 3° la protection de la santé, le contrôle de la pollution et la préservation de l'environ-nement.

Chapitre 6 - Eaux souterraines

- **Art.23.-** Sans préjudice des dispositions du Code minier, du Code de l'environnement, du Code fo-restier et domanial et du Chapitre 3 du présent Code, des mesures particulières régissent l'e xplo-ration, l'e x ploitation et la protection des sources et eaux souterraines. De telles mesures prévoient no- tamment :
 - 1° l'établiss ement de périmètre de protection autour des sources et des points d'e au captée pour la consommation humaine pouvant com- porter les prescriptions relatives à l'utilisation des sols, du sous-s ol et des eaux superficielles ;
 - 2° la délimitation des zones de sauvegarde des ressources en eaux souterraines dans lesquelles les m odalités de protection et les conditions d'exploitation de la ou des nappes d'e au sou-terraines peuvent coi porter les prescriptions relatives à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux superficielles ;
 - 3° le permis de recherche, le permis d'e xploi- tation et la concession d'exploitation des eaux soute rraines :
 - 4° le contrôle du creusement des puits et leur protection ;
 - 5° l'as sujettissement du forage des puits au régime de l'aut orisation préalable et des opérateurs à l'obtention d'une licence de forage;
 - 6° le contrôle des utilisations et de la protec- tion des nappes ;
 - 7° l'agran dissement et la fermeture des puits ainsi que l'i mplantation des forages d'o bser- vation.

Art.24.- Les modalités d'établiss ement des périmè- tres de protection, de délimitation des zones de sauvega rde des ressources en eau et de délivrance des autorisations de forage sont déterminées par Arrêté du Ministre

Chapitre 7 - Prévention des effets nuisibles des eaux

Art.25.- La prévention des effets nuisibles des eaux est régie par arrêté du Ministre chargé de l'h ydraulique. Il appartient en outre aux divers ser- vices concernés de l'ad ministration en accord avec le Ministère chargé d l'hydraulique d'é dicter tou- tes les mesures règlementaires relevant de leur compétence et couvrant no tamment.-

- 1° la mise en place et la gestion des systèmes de prévision et d'annonce des crues et des étia- ges ;
- 2° la réalisation de digues et ouvrages de pro- tection des berges ainsi que leur entretien, ré- paration et réfection ;
- 3° la lutte contre l'ér osion des sols et le déboi- sement ;
- 4° le drainage et l'éva cuation des eaux usées ;
 - 5° l' ensablement des cours d' eau et la préven- tion contre les intrusions d'e au salée.

Art.26.- L'im plantation d'o uvrages dans le lit ma- jeur d'u n cours d'eau navigable, ou dans une zone ino ndable est soumise à une autorisation délivrée conjointement par les Ministères chargés respecti- vement de l'h ydraulique et des Transports. Les limites du lit majeur d'un cours d'eau sont détermi- nées par Arrêté du Ministre chargé de l'H y- draulique.

Art.27.- Dans le but de protéger les digues et ou- vrages de protection des berges contre les actions nuisibles de aux, y sont interdits :

- 1° l'e xtraction de terre ou autres matériaux ;
 - 2° l'en treposage de matériaux et l'exécution de construction ;
- 3° 1 a plantation d' arbres sur les digues ;
 - 4° l e passage de véhicules et d' animaux si les digues et ouvrages ne sont pas aménagés à cet effet.

Art.28.- La lutte contre les inondations est une obligation pour toute personne physique ou morale, toute collectivité publique ou privée. Elle s' effectue sur la base de plan de défense établi par le Minis- tère chargé de l' hydraulique, conjointement avec les autorités administratives intéressées.

Chapitre 8 - Ouvrages et aménagements hydrauliques

Art.29.- Pour la construction, l'ex ploitation et l'entretien des ouvrages et installations hydrauli- ques, les divers services concernés de l'adminis- tration en accord avec le Ministère chargé de l'hydraulique édictent toutes mesures règlementai- res relevant de leur compétence et couvrant no- tamment :

- 1° les normes de construction, d'ex ploitation et d'entretien des ouvrages et installations hy-drauliq ues ainsi que les procédures d'inspec- tion et de sécurité;
- 2° la réalisation et l'exploitation d'ouvrages communs;
- 3° les dommages causés au tiers par les ouvra- ges et installations hydrauliques ;
- 4° demeurent en vigueur les pratiques coutu- mières ayant cours au sein des collectivités pour autant qu'elles ne soient pas en contradic- tion avec les dispositions du présent Code

Chapitre 9 - Protection de la qualité des eaux

Art.30.- Sans préjudice de l'application du Code de l'environne ment, un Décret fixe :

- 1° les conditions de déversement, d'é coulement, de rejet, de dépôt direct ou indirect d'eau ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterrai-nes ;
- 2° les conditions de contrôle des caractéristi- ques physiques, chimiques, biologiques et bac- tériologiques des eaux réceptrices et des déver- sements.
- **Art.31.-** L' évacuation et le déversement dans les eaux, à la surface du sol, en profondeur, de toute matière po uvant entraîner une pollution sont sou- mis à l'aut orisation du Ministre chargé de l'En vironnement en con certation avec le Ministre chargé de l' Hydraulique.
- **Art.32.-** L'i mmersion ou l'élimination par quelque procédé que ce soit, de déchets dans les eaux continentales est soumise à l'autorisation spéciale déli- vrée par le Ministre chargé de l'E nvironnement en conce rtation avec le Ministre Chargé de l'Hydra ulique.

Chapitre 10 - Zones de protections et régions protégées

- **Art.33.-** L'ét ablissement et le contrôle des zones de protection le long des cours d'eau et autour des ouvrag es et installations hydrauliques, autres que celles visées à l'article 24 sont régis par les Arrêtés d'application du présent Code. Il appartient aux divers services concernés de l'ad ministration en accord avec le Ministère chargé de l'hydr aulique d'é dicter toutes mesures règlementaires relevant de leur compétence.
- **Art.34.-** Les divers services concernés de l'ad ministration en accord avec le Ministère chargé d e l'hydraulique édictent toutes les mesures règle-mentaires relevant de leur compétence pour l'établisse m ent et la gestion des régions protégées.

Chapitre 11 - Planification et administration

Art.35.- L'administration des ressources en eau a pour but d'ass urer la gestion rationnelle des res-sources en eau de la République de Guinée.

La gestion rationnelle des ressources en eau est fondée sur les principes suivants :

- 1° toute utilisation des eaux ou toute interven- tion de l'a dministration sur les eaux se mesure en fo nction de l'éc onomie des eaux du bassin ;
- 2° les plans de bassin sont intégrés en un plan de développement des ressources en eau au ni- veau de la région naturelle ;
- 3° les plans régionaux sont intégrés en un plan national de développement des ressources en eau ;
- 4° le plan national de développement des res- sources en eau est intégré au programme de développem ent économique ;
- 5° les programmes et projets d'a ménagement des ressources en eau sont exécutés sous la surveillan ce de la Direction Nationale de l'Hydra ulique.

Art.36.- L'administration des ressources en eau est assurée par les autorités suivantes :

- 1° la Direction Nationale de l'Hydra ulique
 - 2° ses représentants au niveau de la région naturelle et de la préfecture
- 3° les collectivités décentralisées et locales.

Art.37.- Il est institué une Commission Nationale de l'Eau qui est composée des représentants de tous les services techniques ministériels compétents dans les divers secteurs intéressés aux problèmes de l'e au. Ses at tributions sont définies par Décret.

Art.38.- La Commission Nationale de l'E au adopte le projet de politique nationale de l'eau ; le Minis-tre chargé de l'hydraulique le soumet à l'a pprobation du Gouvernement dans le cadre de la procédure d'adoption du plan national de dévelop- pement économique.

Art.39.- La Direction Nationale de l'Hydra ulique est chargée entre autre de la coordination des ac- tions v isant à l'ad option d' une politique nationale de l'e au, de l' administration des droits d'e au et des tâches nécessaires à la gestion rationnelle des res- sources en eau qui ne figurent pas dans les attribu- tions d' autres services techniques ministériels.

Art.40.- Les représentants de la Direction Natio- nale de l'H ydraulique assurent les mêmes fonctions au niveau atre régions naturelles sous l'aut orité des gouverneurs de région et des préfets.











Art.41.- La gestion des ressources en eau est assu- rée par les collectivités décentralisées et locales à l'i n térieur de leur territoire. Celles-ci appliquent le droit et les pratiques coutumières, dans la mesure où ils ne so nt pas en contradiction avec les disposi- tions du présent Code.

Les collectivités décentralisées peuvent s'org aniser en associations d'utilisateurs au bénéfice d'un seul perm is ou concession.

Art.42.- La gestion rationnelle des ressources en eau de tout bassin ou autre zone délimitée à cet effet peut être confiée à un organisme public ou privé par Décret.

Il est procédé de même dans les cas des bassins interrégionaux.

- **Art.43.-** Les grands projets d'a ménagement des ressources en eau, notamment ceux à buts multi- ples, peuv ent être confiés à un organisme public ou privé institutionnalisé à cet effet par Décret ou convention. Un tel organisme fonctionne alors comme un utilisateur unique vis-à-vis de l'a utorité concédante qui lui délivre un seul permis ou concession régissant l'e nsemble du projet.
- **Art.44.-** Les utilisateurs d'une même source d'approvisionnement en eau ou les bénéficiaires d'un même am énagement sont organisés en asso-ciation d'utilisateurs à laquelle l'a utorité compé-tente délivre une seule au risation, permis ou concession.
- **Art.45.-** Les autorités ministérielles, les services techniques nationaux et déconcentrés, les autorités régi onales, préfectorales et locales, de même que les organismes autonomes publics et privés concer- nés par la gestion des ressources en eau sont tenus de fournir toutes les données et renseignements en leur possession à la Direction Nationale de l'Hydra ulique.

Chapitre 12 - Financement et tarification

Art.46.- Le coût d'i nvestissement de la mise en valeur des ressources en eau est supporté par les personne s physiques et morales qui l'entreprennent.

Dans le cas de la mise en valeur conjointe, chaque bénéficiaire participe à ce coût, proportionnelle- ment aux avantages qu'il en tire.

Les bénéficiaires des ouvrages et aménagements hydrauliques réalisés par l'Etat participent au coût de construction proportionnellement aux avantages qu'ils en tire nt.

- **Art.47.-** Les frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages et aménagements hydrauliques réalisés par o u pour le compte de personnes physiques ou morales, sont supportés par leurs bénéficiaires, proportionnellemen t aux avantages qu'ils en tirent.
- **Art.48.-** Le service que constitue la mise à disposi- tion de l'e au par le Ministère chargé de l'hydraulique p our son utilisation, sa conservation en quantité, sa protection en qualité, la prévention de ses effets nuisibles et de son gaspillage est ré- munéré par les bénéficiaires proportionnellement aux avantages qu'ils en tire nt.
- Art.49.- Le bénéficiaire d'un tel service est tenu de payer une redevance d'e au.

Les utilisateurs astreints au paiement de ces rede-vances d'eau ainsi que le taux sont définis par Ar-rêté conjoi nt.

Chapitre 13 - Le fonds de l'hydraulique

Art.50.- Il est institué un Fonds de l'hydraulique placé sous la responsabilité conjointe des Ministres chargés de l'Hydraulique et des Finances.

Ce Fonds constitue un compte d'affectati on spé-ciale doté de l'au tonomie comptable et budgétaire. Son budg et est annexé au budget de l'Etat.

Art.51.- Le Fonds de l'hydraulique n'est p as habi- lité à agir comme maître d'oeuvre.

Les emplois permanents nécessaires à son fonc- tionnement sont pourvus par des agents de l'Etat. Ces agents ne recevront que les rémunérations cor- respondant aux corps auxquels ils appartiennent.

Art.52.- Le Fonds de L'hydraulique est alimenté par les recettes suivantes :

- les produits des taxes et redevances perçues par application des dispositions de la législa- tion des eaux et de ses textes d'application ;
- les produits des amendes infligées par applica- tion de la législation des eaux ;
- les crédits ou dotation alloués par l'Etat ou par des institutions de coopération internationale ;
- toutes autres recettes qui seraient légalement attribuées au Fonds.

Art.53.- Les ressources du fonds de l'hydraulique sont destinées à favoriser le développement des ressources en eau et la mise en oeuvre de la politi- que de l'e au.

Les utilisations annuelles auxquelles les recettes du Fonds peuvent être affectées sont définies par Dé-cret.

Art.54.- Les règles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des organes du fonds d e l'hydraulique seront fixées également par Décret.

Chapitre 14 - Eaux internationales

Art.55.- Dans ses relations avec les Etats avec les- quels elle partage des ressources en eau, la Répu- blique de Guinée applique sur son territoire les principes et normes généralement acceptés par la communauté intern ationale en matière d'e au parta- gée en particulier les dispositions des conventions en vigueur auxquelles elle a souscrit.

Chapitre 15 - Dispositions diverses

Art.56.- Il sera procédé à l'inv entaire de toutes les utilisations en cours et à la purge correspondante des dr oits d'e au jusqu'à l'ét ablissement d'un regis- tre complet des utilisations et des autorisations, permis et concessions correspondants.

Art.57.- Les conflits auxquels pourraient donner lieu l'a pplication du présent Code entre, d'une part l'Etat, et d'autre part les entreprises concessionnai- res et les collectivités territoriales, sont jugés par les Cours et Tribunaux Guinéens ou par voie d'ar bitrage international selon les cas.

Art.58.- Les fonctionnaires de l'ad ministration des ressources en eau et leurs représentants assermentés co mmis à cet effet sont habilités à faire exécuter les dispositions du présent Code, à installer des si- gnaux et pan aux d'interdiction, en assurer la pro- tection et, le cas échéant, à dresser des procès- verbaux de constat.

Les infractions au présent Code ou aux textes pris pour son application commises par des tiers ou des clients du service public pourront être constatées par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs et agents de la Direction Nationale de l'h ydraulique et de ses services déconcentrés et ceux de la Direction Nationale des Forêts et Chasse, les agents des entreprises agréées par l'Etat et dû ment assermentés. Les conditions

d'e xercice des fonctions d'agents assermentés seront fixées par voie règle-mentaire.

Art.59.- Toute agression, toute résistance exercée avec violence ou voies de faits envers les personnes désignées à l'article précédent, dans l'ex ercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, seront pun ies conformément aux dispositions des articles 178 et suivants du Code Pénal.

Art.60.- Les peines prévues aux articles 178 et sui- vants du Code pénal seront également prononcées à l'en c ontre de toute personne physique ou morale qui aura volontairement utilisé une installation en l'abs ence de permis ou de concession conformé- ment aux articles 10 et 11 du présent Code ou n' aura pas respecté les conditions prescrites par lesdits permis ou concession.

Quiconque aura enfreint l'i nterdiction de déverse- ment ou n'a ura pas respecter la prescription de l'article 30 du présent Code sera puni des mêmes peines ci-dessus.

Chapitre 16 - Dispositions finales

Art.61.- Les dispositions de la Loi 036/APN/81 du

9/11/81 portant règlementation de l'exploitation des ressources en eau de la République de Guinée font partie intégrante du présent Code de l'E au.

Les dispositions des Codes promulgués par les Or- donnances ci-après : n°076/PRG/SGG/86 du 21/3/86 portant Code Minier ; n°045/PRG/SGG/87 du 28/5/1987 portant Code de l' Environnement de la République de Guinée ; n°081/PRG/SGG/89 du 20/12/89 portant Code Forestier ; n°0/92/019 du 30

Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial, ap-plicables à la gestion des ressources en eau demeu-rent en vigueur dans la mesure où elles ne contre-viennent pas aux dispositions du présent Code.

Art.62.- Le présent Code sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée et exécuté comme loi de l'Etat.

















